

**MAIRIE DE
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 06/03/2020
Avis de dépôt affiché en mairie le : 06/03/2020
Dossier complet le : 06/03/2020

DP 058059 20 N0024

Par : **Madame MARIE-HELENE PAPELIER**

Demeurant : **25 RUE DE LA CROIX MISSION - 77140 NEMOURS**

Pour : **Peinture d'une façade commerciale (rez-de-chaussée d'un immeuble locatif)**

Sur un terrain sis : **56 RUE CAMILLE BARRERE - Cadastéré : AX 215**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/06/2005, modifié le 22/03/2010 et modifié par délibération du conseil municipal du 29/06/2016 ;

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2020 ci-annexé.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Ladite Déclaration Préalable est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée pour les motifs suivants :

- Le **formulaire** employé n'est pas recevable (cerfa n° 13703*06) – bien vouloir utiliser celui destiné aux travaux autres que ceux portant sur les maisons individuelles et leurs annexes : **13404*06**
- Les travaux étant déjà réalisés, seule une demande prévoyant une mise en **peinture** du rez-de-chaussée dans un ton **beige soutenu similaire à la tonalité globale de la façade** pourra être admise.

Article 2 : Le présent refus ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande qui respecterait les dispositions ci-dessus.

Article 3 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 24/03/2020

Le Maire,



**Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint
Gérard VOISINE**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir du dernier des deux affichages (en mairie ou sur le terrain). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'état.